

ABIDJAN, N° 444 DU 4 AVRIL 2000.  
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 153** - SAISIE-ATTRIBUTION – TITRE  
EXECUTOIRE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN –  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 444 du 04/04/2000  
AUDIENCE DU MARDI 04 AVRIL 2000**

AFFAIRE :  
DALOUGOU OUAGA ET DALOUGOU MOYONO  
C/  
STE EDIPRESSE ET BICICI

La cour d'Appel d'ABIDJAN, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quatre avril deux mille, à laquelle siégeaient:

- Madame FATOU DIAKITE, Présidente de chambre, Présidente.
- Mr GBAYORO MATHIEU et DJAMA EDMOND, conseillers, membres ;
- Avec l'assistance de Maître GOSSI KOUAME JACQUES, Greffier ;
- A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause

Entre ;

DALOUGOU OUAGA, EX-vérificateur à Edipresse, demeurant à Yopougon

Appelante :

Représentée et en concluant par Monsieur DALOUGOU MOKONO, Avocat à la cour, son conseil

D'une part :

Et / la société Edipresse, avant son siège social à , domicilié à Yamoussoukro BP 287 ;

Intimés :

Comparant et en concluant en personne ;

D'autre part :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Fait

La juridiction Présidentielle du tribunal d'Abidjan statuant en la cause en matière de référé a rendu le 18 janvier 2000 une ordonnance n°191 non-enregistrement aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

Par exploit en date du 24 janvier 2000 le Maître KIMOU KOUTOU NICOLAS ? Huissier de justice à Abidjan, le sieur DALOUGOU OUAGA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a par le même exploit assigné la STE EDIPRESSE à comparaître par-devant la cour de ce siège à l'audience du mardi 01 février 2000 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le numéro 84 de l'an 2000

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après les renvois a été utilement retenue le 21 mars 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 avril 2000 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 avril 2000, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

La Cour :

Vu les pièces du dossier ;

Le Ministère public entendu

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyen des parties et motifs ci-après

Des faits, procédure, prétentions et moyen des parties et motifs

Par exploit d'Huissier en date des 21 et 24 janvier 2000 comptant ajournement au 1<sup>er</sup> février 2000, Monsieur DALOUGOU OUAGA, ayant pour conseil Maître DALOUGOU MOKONO, Avocat demeurant à Abidjan a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°191/2000 rendue le 18 janvier 2000 par la juridiction Présidentielle du tribunal de Première Instance d'Abidjan, laquelle saisie par la Société Edipresse d'une demande de main-levée de saisie-attribution pratiquée sur son compte ouvert à la DECICI par Monsieur DALOUGOU OUAGOU en exécution du jugement social N°9/CSU/99 du 16 avril 1999 a fait droit à cette demande aux motifs que ledit jugement avait été frappé d'appel par acte du Greffe n°498/99 du 20 avril 1999, c'est à dire avant la saisie-attribution de décembre 1999.

Au soutien de son recours, DALOUGOU OUAGA, par le canal de son conseil Maître DALIGOU MONOKO soutient que l'acte d'appel produit par Edipresse indique que cette Société a relevé appel dans la procédure de l'opposant à KOUAMI N'DRI et consort et non celle l'opposant à lui DALOUGOU OUAGA ;

Il ajoute qu'il a produit le certificat de non-appel pour justifier ses prétentions ;

EDIPRESSE, bien que régulièrement citée à son siège social n'a ni comparu ni conclu, ni personne pour elle ;

Des motifs :

La société EDIPRESSE a été citée à son siège social, il échet par conséquent de statuer contradictoirement à son égard ;

En la forme

L'appel de DALOUGOU OUAGOU a été formé dans les délai et forme légaux ; il y a lieu de le déclarer recevable

Au fond :

Aux terme de l'article 153 de l'acte uniforme du traité OHADA relatif aux voies d'exécution, seul les titres exécutoires peuvent donner lieu à une saisie-attribution, ce qui exclut les décisions de justice faisant l'objet de voies de recours suspensives ;

En l'espèce l'acte d'appel n°498/99 du 20 avril 1999 ne vise pas le jugement n°945/CSU/99 rendu le 16 avril 1999 entre DALOUGOU OUAGA et la société EDIPRESSE.

Il n'apparaît donc nulle part que le jugement dont s'agit ait l'objet de voie de recours ;

C'est dont à tort que le Premier juge a ordonné la main – levée de la saisie exécution litigieuse ;

Il échet par conséquent d'infirmier sa décision et d'ordonner la continuation des poursuites ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit DALOUGOU OUAGA en son appel relevé de l'ordonnance de référé n° 191 rendue le 18 janvier 2000 par la juridiction Présidentielle du tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Au fond :

Dit cet appel bien fondé et infirmé par conséquent l'ordonnance querellée en toutes ces dispositions ;

Statuant à nouveau, ordonne la continuation des poursuites entreprise par DALOUGOU OUAGA ;

Condamne la société EDIPRESSE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contrairement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'Appel d'Abidjan, a été signé par le Président et le Greffier.